



RÈGLEMENT NUMÉRO : 1 9 8 5

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
BIBLIOTHÈQUE GUY-BÉLISLE**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter un nouveau règlement concernant la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots suivants signifient :

Abonné : Toute personne possédant une carte citoyen, une carte non-résident ou une carte bibliothèque valide.

Adulte : Toute personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus.

Autorité compétente : Les employés du Service de la bibliothèque ou du Service de police de la Ville.

Citoyen : Toute personne physique résidente, ou toute personne qui est propriétaire d'un immeuble ou d'un terrain situé sur le territoire de la Ville, de même que son conjoint et ses enfants mineurs.

Document : Tout bien faisant partie de la collection de la bibliothèque, incluant les livres, CD, DVD, jeux de société, télescope et autres biens physiques ou numériques.

Droits d'utilisation des services de la bibliothèque : Prêt, renouvellement, réservation de document, accès au poste d'ordinateur, inscription aux activités.

Enfant : Toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans; seuls les enfants mineurs dont le parent ou le tuteur est citoyen sont considérés comme des citoyens aux fins du présent règlement.

Matériel informatique : Ensemble des équipements technologiques accessibles aux usagers, tels que les ordinateurs, imprimantes, tablettes, téléviseurs et autres appareils électroniques.

Usager : Toute personne accédant à la bibliothèque, incluant les abonnés.

Ville : Ville de Saint-Eustache

Règlement 1985
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

2. L'accès à la bibliothèque est gratuit.
3. Quiconque désire s'abonner aux services offerts par la bibliothèque doit être détenteur d'une carte citoyen ou non-résident valide.

Dans le cas d'un enfant : Le nom d'un adulte responsable doit être inscrit au dossier de l'enfant à titre de garant.

4. L'abonnement est valide pour la même période que la carte citoyen ou non-résident de la personne concernée.
5. La carte bibliothèque est émise gratuitement aux personnes suivantes, sur présentation d'une preuve justificative :
 - a) Jeunes non-résidents fréquentant une école primaire ou secondaire située sur le territoire de la Ville;
 - b) Enseignants des écoles primaires et secondaires, éducateurs ou techniciens en éducation spécialisée pour des établissements situés sur le territoire de la Ville;
 - c) Professeurs et animateurs à l'emploi de la Ville;
 - d) Personnes désignées par le Conseil d'administration d'organismes reconnus par la Ville;
 - e) Personnes responsables des loisirs des résidences ou centres d'accueil situés sur le territoire de la Ville.
6. L'abonné est responsable des documents empruntés avec sa carte, à moins qu'il n'ait avisé l'autorité compétente de la perte ou du vol de sa carte avant toute transaction frauduleuse.

La personne dont le nom est inscrit à titre de garant au dossier d'un abonné de moins de 18 ans est, en plus de l'abonné, responsable des documents empruntés avec la carte, jusqu'à ce que l'abonné ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans ou jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre personne.

7. Le nombre de documents autorisés par abonné est prévu à l'annexe A.
8. La période d'emprunt pour les documents est de vingt-huit (28) jours, sauf pour un télescope où la période est de quatorze (14) jours. Il est possible de renouveler un document pour deux (2) périodes additionnelles de 28 jours, sauf si le document est réservé et sous réserve des exceptions mentionnées à l'annexe A. Suivant cette date d'échéance, les documents sont considérés en retard.
9. Tout abonné qui n'a pas remis un document dans les délais prescrits ou qui n'a pas payé un montant facturé à sa charge en vertu de l'article 10 du présent règlement perd, tant que dure le défaut, ses droits d'utilisation des services de la bibliothèque.
10. Les documents perdus, endommagés ou qui n'ont pas été retournés dans les trente (30) jours suivant la date d'échéance, sont facturés, tel que détaillé à l'annexe B, à la charge de l'abonné ou s'il s'agit d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, à la charge de la personne inscrite à titre de garant dans le dossier.
11. L'abonné ne peut remplacer les documents perdus, endommagés ou qui n'ont pas été retournés.

Règlement 1985
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

12. L'abonné peut, suivant l'émission d'une facture en vertu de l'article 10, rapporter tout document perdu puis retrouvé à l'intérieur d'un délai de 90 jours suivant la date de la facturation. Si celui-ci est en bon état, les frais chargés en vertu de l'article 10 pourront être crédités. Passé ce délai, l'autorité compétente n'acceptera aucun retour et les frais du document ainsi que les frais administratifs demeurent facturés.
13. Tout abonné ayant des frais de 5 \$ ou plus non réglés dans son dossier, voit ses droits d'utilisation des services de la bibliothèque suspendus tant que la totalité des frais n'est pas acquittée.
14. Toute personne qui néglige ou refuse de payer une facture à sa charge dans un délai de deux (2) semaines de sa mise à la poste ou son envoi par courriel contrevient au présent règlement.
15. L'accès à la section adulte est accordé à toute personne de douze (12) ans ou plus. Il est, par les présentes, interdit à toute personne âgée de moins de douze (12) ans d'emprunter un document provenant de la section des adultes à moins d'une autorisation spéciale de ses parents.

Ni la Ville ni le personnel de la bibliothèque ne sont responsables du choix des biens empruntés à la bibliothèque par les enfants. Cette responsabilité incombe aux parents, au tuteur ou à la personne ayant légalement la charge de l'enfant.

16. Il est interdit pour tout usager sous peine d'amende et d'expulsion immédiate de la bibliothèque :
 - 1) De fumer ou de vapoter de manière à contrevenir à toute loi ou règlement en vigueur;
 - 2) De consommer des aliments ou des boissons, ailleurs qu'aux endroits spécifiquement désignés à cette fin;
 - 3) De crier, chanter, siffler, tenir une conversation à voix haute, faire du bruit ou d'y avoir un comportement susceptible d'empêcher les autres usagers d'utiliser la bibliothèque dans des conditions normales de calme et de tranquillité;
 - 4) De se déchausser ou de poser ses pieds sur le mobilier ou les équipements, d'être pieds nus ou torse nu;
 - 5) De dormir ou de s'allonger sur le sol ou le mobilier;
 - 6) D'être sous l'influence de l'alcool ou de drogues sur les lieux, d'en consommer, d'en faire le trafic ou d'en faire la manipulation de manière visible;
 - 7) D'avoir une hygiène corporelle qui incommode les autres usagers ou le personnel;
 - 8) D'apposer des affiches ou tout autre objet similaire sans l'autorisation de l'autorité compétente;
 - 9) De solliciter les membres du personnel de la bibliothèque ou les usagers pour quelque raison, cause ou prétexte que ce soit, notamment au niveau politique, religieux, questions d'actualité, demande de don ou la vente de biens;
 - 10) D'y tenir une activité à but lucratif;
 - 11) D'y exercer, sans l'autorisation d'un membre du personnel de la bibliothèque, une activité incompatible avec la bonne opération de la bibliothèque ou la tranquillité des usagers;

Règlement 1985
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

- 12) De demeurer dans les locaux de la bibliothèque en dehors des heures d'ouverture;
- 13) De se trouver dans tout secteur réservé au personnel ou d'utiliser tout équipement réservé au personnel, sans autorisation de l'autorité compétente;
- 14) D'utiliser de l'équipement sportif à l'intérieur de la bibliothèque, notamment des planches à roulettes, patins à roues alignées, trottinettes, ballons, balles, bicyclettes ou tout autre équipement similaire;
- 15) D'apporter des documents dans les toilettes;
- 16) De photographier, de filmer ou d'enregistrer à l'intérieur de la bibliothèque sans autorisation préalable de l'autorité compétente. Les œuvres exposées ainsi que les visages du personnel de la bibliothèque et des usagers ne peuvent en aucun moment être captés;
- 17) De reproduire sans autorisation un document de la bibliothèque en contravention avec la loi du droit d'auteur;
- 18) D'écouter des disques compacts, des DVD ou des livres sonores de la collection sans écouteurs et sans les avoir préalablement empruntés;
- 19) De laisser un enfant de moins de 10 ans sans surveillance;
- 20) De gêner ou de bloquer l'accès à la bibliothèque;
- 21) D'utiliser un langage ou un comportement grossier, insultant, obscène ou vexatoire;
- 22) De faire entrer des animaux dans la bibliothèque, à l'exception des animaux accompagnateurs pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle en fournissant une preuve à l'appui;
- 23) De surligner, de souligner, d'annoter, de découper, de déchirer, de plier, de crayonner ou d'endommager de toute autre façon les documents ainsi que le matériel informatique de la bibliothèque;
- 24) De modifier la configuration des logiciels ou du matériel informatique et de déplacer ou de débrancher le matériel informatique sans autorisation de l'autorité compétente;
- 25) De fréquenter la bibliothèque, de participer aux activités organisées par cette dernière ou d'emprunter des documents en ayant des punaises de lit sur soi ou sur les objets en sa possession ou lorsqu'une infestation de punaise de lit est active dans son lieu de résidence, et ce tant que l'utilisateur n'aura pas présenté un document d'un exterminateur attestant que l'infestation est terminée;
- 26) De causer des dommages aux lieux, aux documents, au matériel informatique ou au mobilier;
- 27) D'agresser physiquement les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
- 28) D'agresser verbalement, prononcer des propos haineux ou blessants, exercer toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de menace envers les autres usagers ou le personnel de la bibliothèque;
- 29) De voler ou tenter de voler un bien appartenant à la bibliothèque;
- 30) De consulter, de télécharger ou de distribuer du matériel pornographique, violent, discriminatoire, haineux ou propagandiste.

Règlement 1985
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Sanctions :

17. Un usager qui contrevient à l'article 16 du présent règlement n'a droit à aucun remboursement du coût d'abonnement et perd ses droits d'utilisation des services de la bibliothèque ainsi que le privilège d'accès à la bibliothèque pour la période applicable suivante :

- a) Pour les infractions mentionnées aux paragraphes 1) à 24) : d'un jour pour la première infraction, d'une semaine en cas d'une deuxième infraction et d'un mois pour les infractions suivantes;
- b) Pour les infractions mentionnées aux paragraphes 25) et 26) : d'une semaine pour la première infraction, d'un mois en cas d'une deuxième infraction et de trois mois pour les infractions suivantes;
- c) Pour les infractions mentionnées aux paragraphes 27) à 30) : d'un mois pour la première infraction, de trois mois en cas d'une deuxième et d'un an pour les infractions suivantes;
- d) Ou plus, selon la gravité de la situation.

La personne est considérée en récidive pour une deuxième infraction à n'importe quel paragraphe de l'article 16.

18. Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq-cents dollars (500 \$), ou en cas de récidive, d'une amende minimale de deux-cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$).

Cependant, dans le cas d'une infraction aux articles 10 ou 14 du présent règlement, en plus de l'amende applicable précitée s'ajoute à l'amende la somme déterminée aux articles 10 ou 14 du présent règlement.

19. Les amendes imposées en vertu de l'article 18 n'ont pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement de toute autre somme due en vertu du présent règlement, la Ville conservant à cet égard tous ses autres recours pour percevoir lesdits montants.

20. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

21. Une infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

22. Toute poursuite pénale peut être intentée par l'autorité compétente ou par le procureur de la ville, ou celui de la cour municipale, lesquels sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction commise à l'une des dispositions du présent règlement.

23. L'autorité compétente ou le procureur de la Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

24. Le présent règlement remplace le règlement 1946.

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Règlement 1985
VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

ANNEXE A

Modalités d'emprunts		
Catégorie d'abonnés	Nombre de prêts	Durée du prêt
Enfant résident ou non-résident	20 documents de la section jeunesse	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Adolescent résident ou non-résident	20 documents de la section jeunesse et adolescente	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Adulte résident ou non-résident	20 documents de toutes les sections	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Aîné résident ou non-résident	20 documents de toutes les sections	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Enseignant d'une école eustachoise et éducateur de CPE et garderie	35 documents de la section jeunesse et adolescente	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Élève d'une école eustachoise	20 documents de la section jeunesse	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Organisme reconnu par la Ville	35 documents de la section correspondant au mandat de l'organisme	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Entente spécifique	3 documents de la ou les sections correspondant à son âge	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Type de documents particuliers	Nombre de prêts	Durée du prêt
Coffret littéraire, trousse l'ABC, trousse neurocognitive et trousse pour grandir	1 de chaque type de document	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Coups de chance	2 documents	28 jours, aucun renouvellement possible
Document de généalogie	0 document (consultation sur place seulement)	-
Document de référence	0 document (consultation sur place seulement)	-
Jeu et jouet	2 documents	28 jours, possibilité de deux renouvellements
Télescope	14 jours	Aucun

Règlement 1985
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE B

BIBLIOTHÈQUE	
Documents endommagés	
Document que le personnel juge réparable	Entre 2,00 \$ et 10,00 \$ selon les dommages
Document que le personnel juge non réparable : <ul style="list-style-type: none">• Tous types de documents• Frais de reliure (applicable lorsque des travaux de reliure doivent être réalisés):	Coût d'achat du document + 5,00 \$ (frais d'administration) 10,00 \$
Documents perdus ou non retournés dans le délai imparti	
Tous types de documents	Coût d'achat du document + 5,00 \$ (frais d'administration)
Pièce de jeu	Entre 2,00 \$ et 5,00 \$ la pièce
Boîtier	3,00 \$ / disque complet simple 5,00 \$ / disque complet double 2,00 \$ (si abîmé)